

**DECISION DU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE N° 12-16
DU 21 JOUMADA I 1437 (1^{ER} MARS 2016)
PORTANT ASSIGNATION D'UNE FREQUENCE
A LA SOCIETE RADIO MEDITERRANEE INTERNATIONALE
RELATIVE A L'EXTENSION DE LA DIFFUSION DU SERVICE
RADIOPHONIQUE "RADIO MEDI 1"**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son article 3 (alinéas 9 et 10) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son article 5 (alinéas 3 et 4) ;

Vu la décision du chef du gouvernement n°12/13 du 23 septembre 2013 relative à l'adoption du Plan National des Fréquences ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies n°623-08 du 18 rabii 1er 1429 (26 mars 2008) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le cahier de charges de la société Radio Méditerranée Internationale - RMI, notamment son article 3;

Vu la demande d'assignation d'une fréquence adressée à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle par la société Radio Méditerranée Internationale - RMI en date du 27 octobre 2015, en vue la diffusion du service radiophonique « Medi 1 » dans la ville de Khouribga;

Vu la procédure pour le traitement des demandes d'assignation de fréquences, validée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa plénière en date du 13 rajab 1432 (16 juin 2011) ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunication (ANRT) en date du 28 décembre 2015, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale au sujet de la fréquence proposée ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction de la demande établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

Après en avoir délibéré :

1°) Assigne, à cet effet, à la société « Radio Méditerranée Internationale-RMI », pour les besoins de la diffusion du service radiophonique « Medi 1 » dans la ville de Khouribga, la fréquence dont les caractéristiques sont arrêtées en annexe à la présente décision.

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toute modification rendue nécessaire par les exigences nationales et internationales en matière de coordination internationale des fréquences et l'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

2°) Décide que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de l'arrêté ministériel n°623-08 susvisé, emporte modification automatique consécutive de cette annexe.

3°) Décide que la société Radio Méditerranée Internationale-RMI doit mettre en service la fréquence présentement assignée, au plus tard, le 1^{er} avril 2016 ;

La société Radio Méditerranée Internationale-RMI est tenue d'informer la Haute Autorité, dans le mois qui suit l'expiration du délai ci-dessus imparti pour la mise en service, de l'état de mise en œuvre de la présente décision ;

4°) Ordonne la notification de la présente décision, ainsi que l'annexe y afférente, à la société « Radio Méditerranée Internationale - RMI » et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT).

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 21 jourmada I 1437 (1^{er} mars 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, et Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,*

Annexe

La fréquence assignées et ses caractéristiques techniques

Site	Fréquence (MHz)	Par (dBW)	Système d'émission	Longitude	Latitude	Polarisation	Directivité	Hauteur de l'antenne (m)	Altitude (m)	Redevance annuelle (DH) (HT)
Khouribga	104.4	30	4	006W54 25	32N53 10	V	ND	30	801	20.000